



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 2 – AVRIL 2023**

PUBLIÉ LE 04 AVRIL 2023

**DDTM
SEMA**

DOUANES 66

DD ARS 11

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0010 portant règlement d'eau et autorisation d'exploiter le Pont Ecluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) sur la commune de FLEURY-D'AUDE, et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le fleuve Aude1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0045 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de PARAZA 21

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0048 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de COUFFOULENS 24

DOUANES 66

Direction Régionale des Douanes - Pôle Action Economique - Secteur tabacs

Fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 1100292N
40 avenue Bernard de Scalis - 11200 ESCALES 27

DD ARS 11

Direction

Arrêté ARS Occitanie 2023-1347 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PORT-LA-NOUVELLE..... 28



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0010 portant règlement d'eau et autorisation d'exploiter le Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) sur la commune de Fleury d'Aude, et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le fleuve Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, prise en application de la loi n° 2016-1691 du 21 avril 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements, pour les rubriques 1.2.1.0. et 1.3.1.0. ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la rubrique 3.1.5.0. ;

Vu l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le PLAN de Gestion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

Vu l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-201 du 12 novembre 2020 portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage « barrage anti-sel », commune de Fleury d'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu la déclaration d'existence du Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS), sur la commune de Fleury d'Aude, accordée le 13 novembre 2020 au Département de l'Hérault, propriétaire et gestionnaire du Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) depuis le 01 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale (dossier « Loi sur l'Eau » et dossier « Travaux ») déposée par le Département de l'Hérault le 13 octobre 2022 au guichet unique de l'environnement (sous le numéro DA Env : 221012-104939-797-075), et instruite au titre des articles L.181-1, L.181-2, L.214-2 et L.214-3 du code de l'environnement, pour une autorisation administrative d'exploiter et de mise en conformité du Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) à Fleury d'Aude (au regard de la restauration de la continuité écologique du fleuve Aude) ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la DREAL du 7 décembre 2022 et de l'OFB en date du 25 novembre 2022, ainsi que les remarques émises par la Fédération de pêche de l'Aude le 02 novembre 2022 et par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports le 16 novembre 2022 sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande de compléments adressée au Département de l'Hérault le 08 décembre 2022 à l'issue de la consultation des services ;

Vu les compléments apportés par le Département de l'Hérault le 16 décembre 2022 et validés par le service instructeur le 12 janvier 2023 ;

Vu l'absence de remarque particulière de la DREAL Occitanie du 3 janvier 2023 sur les compléments apportés ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité émis le 3 janvier 2023 sur les compléments apportés ;

Vu l'avis favorable de la DDTM de l'Aude du 12 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation du public, lors de la consultation sur le site de la Préfecture de l'Aude du 16 janvier au 6 février 2023 pour la participation du public, sur le projet d'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0010 ;

Vu les remarques formulées (et prises en compte) par le Département de l'Hérault le 01 mars 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis et transmis pour avis le 08 février 2023, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant que le propriétaire et gestionnaire du Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) est le Département de l'Hérault depuis le 01 janvier 2018, et qu'à ce titre le propriétaire assure les obligations fixées notamment dans la déclaration d'existence du 13 novembre 2020 ;

Considérant que le Pont Écluse Barrage Anti-Sel a pour fonction l'arrêt des remontées d'eau salée dans l'Aude en période de faibles débits du fleuve, ainsi que le rehaussement du bief d'eau douce à l'amont pour le lessivage des sols saumâtres et l'irrigation par pompage des terres agricoles des très basses plaines de l'Aude, et l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides du secteur ;

Considérant que les ouvrages du Pont Écluse Barrage Anti-Sel font obstacle à la circulation des espèces piscicoles en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, que la passe-à-poissons existante n'est pas adaptée pour l'Anguille européenne, l'Alose feinte et la Lamproie marine, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique exécutés par le Département de l'Hérault, dans le cadre du présent arrêté préfectoral, permettent de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire, et contribuent au bon état des milieux naturels, conformément aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux de restauration de la continuité écologique contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;

Considérant que le débit réservé fixé à 4 m³/s (soit 4 000 l/s) correspond au débit minimal à délivrer en permanence et directement à l'aval du Pont Écluse Barrage Anti-Sel afin de contribuer à garantir la vie aquatique et la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude (conformément aux prescriptions définies à l'article L.214-18 du code de l'environnement) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont le Département de l'Hérault a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le Département de l'Hérault est autorisé dans les conditions du présent règlement à exploiter le Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) sur la commune de Fleury d'Aude pour la mise en jeu notamment d'une écluse et de deux vannes clapets. Le barrage permet en outre d'assurer la continuité de la navigation sur le fleuve Aude et le franchissement routier de ce dernier grâce à une chaussée.

Les deux vannes clapets du barrage anti-sel permettent notamment l'arrêt des remontées d'eau salée dans l'Aude en période de faibles débits du fleuve et le rehaussement du bief d'eau douce à l'amont. La manœuvre de ces clapets est automatique et asservie au niveau du bief amont selon les niveaux de consignes prévus dans le règlement d'eau et présentés à l'article 4.

L'écluse, implantée en rive gauche du barrage anti-sel, n'est plus fonctionnelle depuis 2016.

Un bâtiment d'exploitation implanté en rive gauche abrite les équipements hydrauliques et électriques, l'armoire de protection cathodique et l'automate de commande hydraulique des vannes clapets et des portes d'écluse.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral portant règlement d'eau et autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) du Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) sur la commune de Fleury d'Aude.

Tout fonctionnement en « éclusée » est interdit.

ARTICLE 2 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du barrage et de la section aménagée

Article 3-1 : caractéristiques actuelles du barrage anti-sel

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

- l'ouvrage comporte deux passes de 18,70 m de largeur équipées de vannes clapets. Le seuil des passes est calé à la cote $-3,50$ m NGF et la crête des clapets en position levée à $+0,45$ m NGF ;
- l'écluse, implantée en rive gauche, a une longueur utile de 16 m et une largeur de 6 m. Elle est munie de portes à doubles vantaux dont le sommet est calé à la cote $+3,23$ m NGF et le seuil à la cote $-2,60$ m NGF. À l'heure actuelle, l'écluse n'est plus fonctionnelle (depuis 2016) mais son sas est étanche ;
- une passe-à-poissons de type passe à bassins successifs est implantée en rive droite du barrage. Sa largeur est fixée à 4,90 m et son radier est calé à la cote $-4,70$ m NGF. Cette passe était compartimentée par 4 cloisons comportant chacune une échancrure centrale batardable de largeur 1,50 m. Les cotes de l'arase des échancrures sont de l'aval vers l'amont, de $-0,55$ m NGF à $-0,08$ m NGF. Les cloisons intermédiaires ont été dégradées rapidement lors des crues et la passe n'est plus fonctionnelle depuis 1999.

Les ouvrages annexes sont :

- un endiguement amont. Des digues amont sont installées en rives droite et gauche du fleuve sur une longueur de 1,2 km. La cote de la crête des digues varie de $+3,30$ m (amont) à $+2,80$ m NGF (aval). Elles permettent de compenser la perte de charge due à la présence de l'ouvrage en cas de crue ;
- un déversoir latéral rive droite. Le déversoir de sécurité situé entre les PK 2,976 et 3,076 (100 m), est arasé à la cote $+2,25$ m NGF. Il permet, en cas de crue exceptionnelle, de limiter la montée du plan d'eau dans le bief amont, en évacuant le débit excédentaire vers l'étang voisin de Pissevaches ;
- un déversoir latéral de l'ouvrage. Deux déversoirs latéraux sont présents aux extrémités droite et gauches de l'ouvrage. Ils assurent la jonction entre l'ouvrage et la berge et ont une fonction de régulation en hautes eaux (calés à environ 0,9 m NGF).

Article 3-2 : section aménagée

Le projet consiste à créer un nouveau dispositif permettant la continuité écologique au droit du Pont Écluse Barrage Anti-sel (PEBAS) de Fleury d'Aude pour remplacer le dispositif actuel défaillant.

La solution retenue prévoit la création d'une passe-à-poissons naturelle (rampe tapissée d'enrochements jointifs) en lieu et place du déversoir situé en rive gauche. Cette rampe débute au droit de la limite aval du radier de l'ouvrage et se prolonge vers l'amont sur une longueur de 79 m.

Elle est installée au sein d'une enceinte en rideaux de palplanches (pour stabiliser la passe).

Enfin, cette solution s'accompagne également de la création d'une passe à anguille (en tapis brosse) en rive droite et de la transformation de l'actuelle passe en déversoir.

ARTICLE 4 : Gestion de l'ouvrage

Article 4-1 : niveau d'eau amont

- **Gestion actuelle du barrage anti-sel**

La cote d'exploitation est fixée à **0,45 m NGF**.

L'ouvrage est régulé de la manière suivante :

- * 0,45 m NGF pendant la période de migration des aloses (du 1^{er} avril au 30 septembre, *la période préférentielle de montaison de l'espèce s'étend du 15 avril au 30 juin*). En raison de l'état dégradé de la passe-à-poissons, le niveau amont est régulé par abaissement des clapets afin de maintenir un différentiel de niveaux entre l'amont et l'aval inférieur à 30 cm. Il n'y a pas de régulation du plan d'eau en fonction du niveau aval (respect des 20-30 cm de chute). La passe-à-poissons est exploitée en l'état, sans batardage en période d'étiage marqué ;

- * Hors période migratoire, les clapets sont maintenus relevés afin de maintenir le niveau amont à la cote normale théorique de 0,65 m NGF.

- **Gestion future à la suite des aménagements**

La cote d'exploitation en régulation normale est fixée à **0,45 m NGF**.

Les clapets restent fermés jusqu'à atteindre un niveau amont de 0,65 m NGF puis s'abaissent progressivement avec l'augmentation du débit pour maintenir le niveau amont à 0,65 m NGF jusqu'à ce que le débit maximal de régulation par les clapets soit atteint (150 m³/s). Au-delà de ce débit, le niveau amont n'est plus régulé et fluctue en fonction du débit de l'Aude.

Ainsi :

- pour des débits inférieurs à 4 m³/s, les clapets sont fermés et la passe-à-poissons entonne l'intégralité du débit. Le niveau amont n'est pas régulé et peut s'abaisser jusqu'à la cote minimale de 0,18 m NGF au QMNA5 ;

- au-delà de 4 m³/s (à ce débit le niveau amont est de 0,45 m NGF), les clapets demeurent fermés jusqu'à ce que le niveau amont atteigne 0,65 m NGF ;

- une fois la cote 0,65 m NGF atteinte (pour un débit d'environ 15 m³/s), les clapets se régulent progressivement pour maintenir la cote amont à 0,65 m NGF jusqu'à 150 m³/s, débit pour lequel les clapets sont entièrement abaissés.

La cote de niveau amont utilisée pour le dimensionnement des aménagements est la cote de 0,45 m NGF.

Cette cote étant identique à la cote d'exploitation actuelle en régulation normale, aucun impact ne sera reporté sur les usages amont, excepté en étiage sévère (débit de l'Aude inférieur à 4 m³/s) où le niveau d'eau amont ne pourra pas être maintenu à la cote 0,45 m NGF et pourra baisser jusqu'à 0,18 m NGF pour les conditions de basses eaux les plus extrêmes. Néanmoins, les prises d'eau situées en amont de l'ouvrage ayant une cote de radier largement inférieure à 0,18 m NGF (-0,54 m NGF pour la plus haute), les usages seront préservés pour l'ensemble des débits de l'Aude.

En outre, lorsque le débit de l'Aude le permet, le niveau amont pourra augmenter jusqu'à la cote de 0,65 m NGF afin d'augmenter l'effet du barrage sur le biseau salé, sans que cela n'impacte le fonctionnement de la rampe, cette dernière étant encore fonctionnelle avec un niveau amont de 1,10 m NGF.

Article 4-2 : niveau d'eau aval

Après analyse des chroniques de niveau d'eau aval enregistrées en 2020 et 2021, il apparaît que le niveau aval minimal enregistré au cours de ces deux années de mesure est de 0,0 m NGF.

La cote de niveau aval la plus discriminante pour la hauteur de chute utilisée pour le dimensionnement des aménagements est donc la cote 0,0 m NGF.

ARTICLE 5 : Débit réservé et répartition

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval du barrage (débit réservé) ne devra pas être inférieur à **4 000 l/s** (correspondant au 1/10^e de la valeur du module interannuel), ou au débit naturel du cours d'eau en amont du barrage si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le maintien de ce débit réservé doit être respecté en tout temps, dans la limite du débit entrant observé à l'amont du barrage. Ainsi, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 4 000 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

Pour des débits inférieurs à 4 m³/s, les clapets sont fermés et la passe-à-poissons (rampe tapissée d'enrochements jointifs) entonne l'intégralité du débit.

Le contrôle du débit réservé est réalisé via une échelle limnimétrique positionnée en rive gauche, laquelle permet de contrôler le respect de la cote d'exploitation en régulation normale fixée à 0,45 m NGF. La valeur retenue pour le débit réservé est affichée au niveau du barrage de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien du dispositif garantissant dans le lit du cours d'eau le maintien du débit réservé.

ARTICLE 6 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté.

Ainsi, une échelle limnimétrique sera positionnée en rive gauche au niveau de la passe-à-poissons, visible depuis la berge, afin de permettre le contrôle de la cote normale d'exploitation fixée à 0,45 m NGF, le niveau d'eau dans le bief amont et le débit réservé.

Le zéro de l'échelle limnimétrique est calé sur la cote normale d'exploitation.

2. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 7 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le présent arrêté autorise le Département de l'Hérault, ci-après dénommée le permissionnaire, à réaliser les modifications et les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude, au droit du Pont Écluse Barrage Anti-Sel sur la commune de Fleury d'Aude, en respectant les prescriptions complémentaires énumérées dans les articles ci-dessous.

Le Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS), sur la commune de Fleury d'Aude, est référencé sous le numéro ROE 2773 au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas	Déclaration

Article 7.1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du Pont Écluse Barrage Anti-Sel pour les espèces cibles suivantes : anguille européenne, alose feinte, lamproie marine, brochet, toxostome et cyprinidés d'eau vive. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des différents dispositifs, y compris les réglages et ajustements nécessaires, tels que décrits dans le présent arrêté.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 7.2 : Aménagements au niveau du barrage

Article 7.2.1 : passe-à-poissons (rampe en enrochements)

La création de la rampe en enrochements nécessite la mise en place de rideaux de palplanches ayant pour but de maintenir les enrochements de la rampe d'une part et d'isoler celle-ci des écoulements de l'Aude d'autre part.

L'enceinte est composée :

- d'un rideau amont servant d'ancrage amont de la rampe et qui rejoint la berge en rive gauche pour assurer l'étanchéité de l'enceinte ;
- d'un rideau en rive droite de la rampe depuis l'amont jusqu'à la culée du pont. Ce rideau permet le maintien des enrochements.

La rampe en enrochements a les **caractéristiques techniques** suivantes :

Type de passe	Rampe tapissée d'enrochements jointifs (en lieu et place du déversoir situé en rive gauche)
Hauteur d'eau minimale	0,4 m
Vitesse d'écoulement maximum	1,5 m/s
Puissance dissipée	300 watts/m ³
Cote amont du fond de la rampe	- 0,15 m NGF <i>L'entrée de la rampe constituera une contraction hydraulique rehaussant le niveau amont et permettant ainsi d'assurer une lame d'eau suffisante sur le radier en étiage.</i>
Cote aval du fond de la rampe	- 0,67 m NGF
Longueur de la rampe Largeur du lit au plafond	79 ml 4 m
Diamètre moyen des blocs	D65= 0,4 m <i>L'aménagement sera constitué de 50 % de blocs libres de type pierres non gélives, si possible locales (de classification 6 ou 7, de densité minimale de 2,6 T/m³ et de diamètre moyen 0,4 m). La masse des blocs devra être située entre 10 et 30 kg et l'épaisseur de la couche de bloc devra être de 80 cm minimum. Le reste sera composé de 45 % de grave 20-100 et 5 % de sable (issu des terrassements). Les trois factions seront mélangées pour éviter le transfert d'eau au travers de la recharge.</i>
Coursiers Zone de repos à fond plat	4 de 16 ml 3 de 5 ml (pente à 0 %) avec grave 20-100 pour le fond <i>Trois bassins de repos à fonds plats de 5 m de long seront réalisés entre chaque coursier.</i>
Hauteur d'eau minimum sur la crête de la rampe en étiage (QMNA5)	0,33 m
Pente du coursier	0,80 %

La rampe est dimensionnée pour un fonctionnement optimal avec un débit d'alimentation de 4 m³/s mais est fonctionnelle pour un débit de l'Aude allant de 1,36 (QMNA5) à 150 m³/s grâce à la régulation des clapets. Pour les débits inférieurs à 4 m³/s, la passe entonne l'intégralité du débit de l'Aude et le niveau amont est conditionné uniquement par le fonctionnement de la rampe. Au QMNA5, le niveau amont est abaissé à la cote 0,18 m NGF pour un débit de 1,36 m³/s. Afin de garantir une lame d'eau suffisante pour toutes les espèces, l'intégralité du QMNA5 transite par la rampe.

L'attractivité est assurée par la création d'un épi enroché en aval immédiat de la passe visant à rediriger les écoulements vers le centre du cours d'eau.

Un géotextile synthétique dont la densité est supérieure à 500 g/m² est mis en place au droit du dispositif, sous les enrochements. Ce géotextile a comme propriétés d'être anti contaminant afin d'éviter la perte des fines, et anti poinçonnant afin de ne pas être percé par les pierres.

Les enrochements sont mis en place depuis la berge. La pelle n'est pas mise dans le batardeau pour limiter les efforts sur le rideau de palplanches. Les blocs sont déposés à l'aide d'un grappin et non déversés, et ils ne sont pas jointoyés de béton afin de permettre une plus grande souplesse de l'ouvrage face aux déformations éventuelles. Les blocs de la rampe sont colmatés avec du sable issu des terrassements.

L'ouvrage est ancré en pied et en tête grâce aux rideaux de palplanches.

Trois pieux métalliques sont foncés en amont de l'entrée de la passe afin de limiter les risques d'embâcles. Ces pieux sont inclinés vers l'aval et disposés en ligne avec un espacement d'environ 3 m. Ils sont constitués de tubes de 300 mm x 12 mm d'épaisseur minimum, d'une longueur de 12 m, arasés à la cote +2 m NGF. Le déplacement en tête admissible est de 30 cm.

Article 7.2.2 : Épi de redirection des écoulements

Afin de maximiser l'attractivité de la rampe, un épi en enrochements est mis en place en rive gauche pour rediriger les écoulements vers le centre du cours d'eau. Les écoulements issus de la passe passent donc sous l'estacade de l'écluse ce qui permet de guider les poissons vers la rampe. L'épi en enrochements présente une forme trapézoïdale avec des angles de 30° à la base et une longueur de 1,5 mètres au sommet. Les enrochements sont de calibre 200-400 kg et reposent sur un géotextile synthétique.

Article 7.2.3 : Passe à anguilles

En rive droite du barrage, une passe à anguilles est mise en place sur la culée du déversoir en complément de la rampe en enrochements (rive gauche) au vu de la largeur de l'Aude et pour maximiser la franchissabilité de l'ouvrage par les anguilles.

Les **caractéristiques techniques** de la passe à anguilles sont résumées dans le tableau suivant :

Cote amont de la passe	0,43 m NGF <i>Alimentation gravitaire pour les débits de l'Aude allant de 4 à 150 m³/s</i>
Cote aval de la passe	- 0,1 m NGF
Panier en inox et tapis brosse	0,4 m 0,05 m <i>Panier en inox fixé sur un massif en béton armé liaisonné avec la pile et garni d'un tapis brosse pour faciliter la reptation.</i>

En dessous de 4 m³/s, la passe ne sera plus alimentée mais le franchissement pourra toujours s'effectuer par la rampe en enrochements qui entonnera l'intégralité du débit de l'Aude. Toutefois, la passe à anguilles est prévue pour un niveau amont régulé à 0,45 m NGF, soit l'essentiel de l'année. En période de hautes eaux, les clapets sont abaissés et il n'y a plus d'obstacle à la continuité écologique.

Article 7.2.4 : Transformation de la passe actuelle en déversoir

À la suite des travaux d'aménagement de l'ouvrage, l'entrée de l'actuelle passe-à-poissons (dysfonctionnelle) sera transformée en déversoir par la création d'un seuil en béton, évitant ainsi des pertes de débit éventuelles.

La cote de la crête du déversoir est calée à 0,45 m NGF pour ne pas entraver l'écoulement des eaux en période de crue.

ARTICLE 8 : Gestion du transit sédimentaire

Le Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) est équipé de deux vannes clapets de 18,70 m de largeur, dont le seuil est calé à la cote -3,50 m NGF et la crête des clapets à +0,45 m NGF en position levée. Leur manœuvre est automatique et asservie au niveau du plan d'eau amont.

La gestion des deux vannes clapets, qui accompagne la variation des débits, permet le maintien du transit sédimentaire. Ainsi, leur abaissement en période de fortes eaux et en crue laisse libre le transit sédimentaire au droit du barrage. En période de hautes eaux, les clapets sont abaissés pour laisser librement s'écouler les eaux de l'Aude.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, tient à disposition du service de la police de l'eau, un registre mentionnant le nombre d'ouvertures des vannes clapets, leur durée, et les conditions de débit entrant pour chaque ouverture, afin de permettre une analyse du transit sédimentaire au niveau de l'ouvrage (afin de pouvoir proposer le cas échéant un réglage d'ouverture assurant une efficacité maximale d'évacuation des matériaux).

ARTICLE 9 : Embarcations non motorisées

Un chemin de contournement existe au niveau du Pont Écluse Barrage Anti-Sel, en rive gauche.

Il a les caractéristiques suivantes : un débarcadère, un embarcadère et un chemin de contournement reliant l'embarcadère et le débarcadère et traversant une route.

Une signalétique est mise en place selon les plans de signalisation validés par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

L'utilisation du chemin de contournement par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

ARTICLE 10 : Modalités de travaux

Article 10-1 : Période et déroulé des travaux

Les travaux dans le cours d'eau seront réalisés sur une période prévisionnelle d'environ 3 mois, et ils ne pourront pas débuter **avant la semaine 24 de l'année en cours** afin d'impacter le moins possible la période de frai des espèces présentes (2^e catégorie piscicole) et de l'Alose feinte (en migration), *soit une période comprise entre le 01 avril et le 01 juillet. Les travaux en rivière pourront donc démarrer au 15 juin de l'année en cours, et devront être terminés au plus tard à la semaine 37, soit au 15 septembre de l'année en cours.*

Le chantier (hors travaux dans le cours d'eau) et les travaux de préparation et de finition (hors lit mineur) pourront être réalisés en dehors de ces périodes, et être terminés au 15 octobre de l'année en cours.

Les zones de travaux en cours d'eau seront mises en assec par les palplanches calées à la côte 0,65 m NGF (puis recépés en fin de chantier) et, si des matériaux sont nécessaires alors ils seront issus du bief amont. L'altitude des batardeaux permettra de réaliser les travaux hors d'eau jusqu'à des débits de 80 m³/s. Les travaux de réfection des ouvrages seront faits avec des coffrages étanches pour limiter l'impact sur la faune aquatique locale.

Si besoin, un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Dans ce cas, les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau.

En outre, le cas échéant, un dispositif de filtre sera mis en place pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval des zones de travaux.

La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends sera localisée hors zone inondable.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le permissionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté d'autorisation complémentaire vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le permissionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde **1 mois avant sa réalisation** à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le permissionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un **délaï raisonnable** avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche.

Concernant les matériaux extraits, dragués ou curés, les plus grossiers pourront être réutilisés sur site et laissés dans le cours d'eau en aval, et les matériaux fins et vaseux seront évacués du site.

Afin de permettre un accès au chantier et l'intervention des pelles, des travaux de débroussaillage et d'abattage de quelques arbres pourront avoir lieu sur une zone de traitement de la végétation restreinte. L'évitement des arbres par les engins de chantier sera favorisé dans la mesure du possible afin de préserver l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat. Aussi, **les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire** (sauf pour les besoins d'accès au chantier et d'intervention des pelles sur la zone restreinte de traitement de la végétation, et pour les cas de traitement d'espèces exotiques invasives avérées). Dans le cas d'un abattage inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

Enfin, **les travaux sont susceptibles de perturber la pratique du canoë kayak**. C'est pourquoi le dossier TRAVAUX transmis au service de la police de l'eau doit proposer, en accord avec le SDJES (service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports), un scénario permettant d'assurer la continuité de cette activité pendant toute la durée des travaux, avec la mise en place d'une signalisation adaptée pour la sécurité des pratiquants.

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux,
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES),
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- les mesures mises en œuvre pour permettre le maintien de la pratique du canoë-kayak (chemin de contournement ...), et une signalisation adaptée pendant le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 10-2 : Démarrage et suivi des travaux

Le permissionnaire informe le service instructeur de la police de l'eau de la DDTM, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, la fédération de pêche, la fédération française de canoës kayak et la mairie de Fleury d'Aude du démarrage des travaux **au moins 1 mois avant leur démarrage effectif**.

Une réunion sur site est organisée **au moins 15 jours** avant le démarrage des travaux. Le service de police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont transmis au service de police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10-3 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le permissionnaire prend toutes les dispositions raisonnablement nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. L'entreprise fait connaître à la mairie de Fleury d'Aude ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le permissionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune de Fleury d'Aude, la DDTM (gestionnaire du domaine public fluvial) ainsi que l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de la Pêche.

Article 10-4 : Circulation des canoës pendant le chantier

Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sports nautiques et de canoës-kayaks de la présence du chantier, et pour les orienter vers une solution alternative.

Article 10-5 : Enlèvement des installations de chantier

Le permissionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets.

Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le permissionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 10-6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation et transmet au service de la police de l'eau l'ensemble des bordereaux d'envoi.

Article 10-7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 10-8 : Récolement

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Au moins **15 jours** avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le permissionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations (avant remise en service).

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 11 : Entretien

L'« entretien » visé au présent article est réalisé en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral délimitant l'inventaire relatif aux frayères, 2013) et des poissons migrateurs. L'Aude étant classée, au niveau du barrage, en 2^e catégorie piscicole, **la période du 01 avril au 01 juillet est à proscrire pour les travaux d'entretien**, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Article 11-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes clapets) à chaque fois que le Préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de restitution du débit réservé immédiatement à l'aval de l'ouvrage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, en réalisant notamment les actions suivantes :

- en période de faibles débits, un passage par semaine (assuré par l'exploitant du barrage) pour vérifier l'absence d'embâcles dans la rampe ;
- en période de crue, un passage après chaque abaissement des clapets. *Le principal risque est l'arrivée de troncs ou d'arbres entiers venant se coincer dans les pieux de protection de la rampe. Dans ce cas, ils seront enlevés rapidement à la pelle hydraulique. Le débit passant principalement par les passes à clapets, les flottants passeront plutôt par ces derniers ;*
- le Département de l'Hérault confie l'entretien et le désembâclement à une entreprise spécialisée ;
- un nettoyage de la passe à anguilles au jet haute pression réalisé annuellement pour éviter son colmatage.

Un fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole et du chemin de contournement, ainsi que de la gestion du transport sédimentaire, est établi à l'attention de l'agent d'entretien, et tenu à la disposition des services de la police de l'eau. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs à réaliser.

Article 11-2 : Entretien du bief amont

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir le bief amont. Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Article 11-3 : Entretien du lit du cours d'eau domanial

L'entretien, tel que défini aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial.

Cependant, ce dernier n'est tenu qu'aux travaux d'entretien nécessaires au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau. La protection des berges contre l'érosion est à la charge du riverain et le caractère domanial n'exonère pas les riverains de leurs obligations d'entretien des rives.

Ainsi toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15 et R.215-2 du code de l'environnement.

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du barrage sur toute la longueur en crête du bief amont, et à l'aval du barrage au minimum jusqu'à la fin des ouvrages les plus en aval. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que l'entretien de la végétation et des atterrissements localisés. Le traitement des atterrissements se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

En outre, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires sur le cours d'eau domanial ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. À défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement. De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

Les modalités d'interventions sont transmises sous la forme d'un « porté à connaissance » au moins 1 mois avant leur démarrage, et soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Article 11-4 : Entretien et préservation de la ripisylve du cours d'eau

L'entretien de la végétation doit prendre en compte l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat. En effet, les ripisylves sénescentes présentent des caractéristiques essentielles pour les chauves-souris, à différents niveaux : gîtes de reproduction, de repos ou d'hibernation, alimentation (chasse) et abreuvement, corridors et déplacement, rencontres, etc. La grande majorité des chiroptères dépend de ces corridors écologiques végétalisés pour se déplacer. Ainsi, la tolérance admissible vis-à-vis des discontinuités éventuellement créées dans le linéaire boisé est une largeur de trouée inférieure à 10 mètres, car une largeur de 10 mètres est difficile à traverser pour les jeunes en apprentissage (et celle de 40 mètres impacte l'activité générale des chiroptères).

Les ripisylves sont potentiellement fréquentées toute l'année, aussi, leur « libre » évolution est la solution idéale. C'est pourquoi les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire sauf pour le traitement d'espèces exotiques invasives avérées et dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Si un abattage est inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

ARTICLE 12 : Manœuvre des ouvrages

Article 12-1 : Ouvrages de décharge et de fuite

En dehors des périodes de crues, et dans la mesure du possible durant les périodes de crues, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau du bief amont ne dépasse pas le niveau de la cote normale d'exploitation (CNE). Le concessionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau du bief amont ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf en cas de travaux, chasses ou vidanges. Lors des crues, les clapets jouent leur rôle d'évacuateur de crues et assurent le transit sédimentaire sur la quasi-totalité de la largeur de l'Aude.

La cote d'exploitation en régulation normale est fixée à **0,45 m NGF**.

Les clapets restent fermés jusqu'à atteindre un niveau amont de 0,65 m NGF puis s'abaissent progressivement avec l'augmentation du débit pour maintenir le niveau amont à 0,65 m NGF jusqu'à ce que le débit maximal de régulation par les clapets soit atteint (150 m³/s). Au-delà de ce débit, le niveau amont n'est plus régulé et fluctue en fonction du débit de l'Aude.

La manœuvre des deux vannes clapets est automatique et asservie au niveau du plan d'eau amont.

Ainsi :

- pour des débits inférieurs à 4 m³/s, les clapets sont fermés et la passe-à-poissons entonne l'intégralité du débit. Le niveau amont n'est pas régulé et peut s'abaisser jusqu'à la cote minimale de 0,18 m NGF au QMNA5 ;
- au-delà de 4 m³/s (à ce débit le niveau amont est de 0,45 m NGF), les clapets demeurent fermés jusqu'à ce que le niveau amont atteigne 0,65 m NGF ;
- une fois la cote 0,65 m NGF atteinte (pour un débit d'environ 15 m³/s), les clapets se régulent progressivement pour maintenir la cote amont à 0,65 m NGF jusqu'à 150 m³/s, débit pour lequel les clapets sont entièrement abaissés.

Article 12-2 : Chasse de dégravage

Les chasses de dégravage sont à réaliser de préférence en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction (fraie) des poissons, et de celle de l'éclosion des œufs, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet (pour le classement de l'Aude en 2^e catégorie piscicole), sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Pendant la période de reproduction (fraie) des poissons et pendant la période d'étiage, les manœuvres des clapets pour les chasses de dégravage sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Pour cela, le concessionnaire devra informer au moins 1 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la période prévue pour effectuer la chasse de dégravage, ainsi que les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de Pêche.

Article 12-3 : Vidanges

Les vidanges sont à réaliser en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction (fraie) des poissons, et de celle de l'éclosion des œufs, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet (pour le classement de l'Aude en 2^e catégorie piscicole), sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Les manœuvres des clapets pour les vidanges sont soumises à l'accord préalable et validation du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Ainsi, le permissionnaire devra informer au moins 2 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la période prévue pour effectuer la vidange, ainsi que les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de Pêche.

Pour cela, il fournira les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, et notamment :

- la période envisagée pour la vidange,
- le protocole concernant les modalités d'abaissement et de relèvement du niveau d'eau permettant de garantir un lissage optimal et d'éviter au maximum tout à-coup hydraulique,
- le volume estimatif vidangé, et les variations de niveau d'eau,
- les précisions sur le protocole et les modalités prévues pour la gestion des matières en suspension (MES) ; à savoir :
 - dans le cas où le bief amont fait l'objet de chasses régulières, ou a fait l'objet d'une chasse au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée, et si le bief amont ne présente pas de comblement significatif, l'exploitant effectuera à minima un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes lors de l'opération (afin de stopper ou d'ajuster la vitesse en cas de turbidité) ;
 - dans le cas contraire, si le bief amont n'a pas fait l'objet de chasses régulières (notamment au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée) ou si le bief amont présente un comblement significatif, alors l'exploitant programmera la vidange sur un pas de temps suffisamment long pour permettre :
 - un suivi du paramètre « Matières En Suspension » (MES) dans les eaux vidangées, en aval du seuil, et dont les valeurs à respecter sont définies à l'article 19 de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques (à titre d'exemple : technique de type « rampe de filtration et entonnoir à filtration » avec contrôleur fixe de MES basé sur une technologie à ultrasons),
 - et un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes,
- les incidences prévisionnelles sur les autres usages et le milieu aquatique, et le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre,
- la réalisation d'une pêche de sauvetage de la faune piscicole doit être prévue préalablement à l'opération de vidange.

Les manœuvres de vidange et de remplissage, ainsi que la vitesse d'abaissement et de remontée du bief amont seront lentes et progressives afin de ne pas créer d'effet de vague ni de départ massif de matières en suspension.

Le **débit réservé** devra être respecté en tout temps (à la vidange, comme au remplissage), et sera délivré à l'aval immédiat du seuil.

Le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 13 : Dispositions générales

Article 13.1 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure, ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les ouvrages visés aux articles 5, 7, 8 et 9 n'ont pas été mis en service dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.**

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 13.2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 13.3 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13.4 : Condition de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation

Le Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) sur la commune de Fleury d'Aude est concerné par l'application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public), conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 13.5 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181.47 (III) du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire,
- et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 13.6 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut (l'exploitant ou le propriétaire entendu) considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13.7 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 13.8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13.9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Occupation du domaine public

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le fleuve Aude dans l'emprise du Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) et celle des ouvrages, et ouvrages de franchissement, mentionnés dans le présent arrêté préfectoral, ainsi que pour les travaux lors de la phase chantier mentionnés dans le présent arrêté.

L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter le Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) mentionné dans le présent arrêté préfectoral. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée ou prolongée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial, après demande du permissionnaire.

Le Pont Écluse Barrage Anti-Sel (PEBAS) sur la commune de Fleury d'Aude est concerné par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public), conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 : Redevance domaniale

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation, ou à défaut le permissionnaire, est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial. L'autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une redevance domaniale payable par terme annuel auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de révocation de l'autorisation et à partir du moment où celle-ci sera notifiée à l'intéressé la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor et toute portion de redevance afférente au temps écoulé deviendra immédiatement exigible.

La redevance est révisable annuellement conformément à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques par le service des Domaines.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Fleury d'Aude.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Fleury d'Aude pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

ARTICLE 18 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Fleury d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Fleury d'Aude.

À Carcassonne, le 27/03/2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0045
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Paraza**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la Décision déclaration d'existence n° 11-2019-00208 en date du 1 décembre 2019 et autorisant le prélèvement ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2022, présentée par Vivien Jancart, domiciliée au 5 Ecart la Picherotte, 11700 La Redorte, en vue de d'installer une prise d'eau sur l'Aude, afin d'irriguer un verger de pommiers, sur la commune de Pomas ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 15 mars 2023 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Nom – Prénom : Vivien Jancart
- Adresse : 5 Ecart la Picherotte, 11700 La Redorte
- SIRET : 849 648 464 000 14

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Paraza
- Rive de l'Aude : Gauche
- Coordonnées approximatives du prélèvement : X : 43.244363 , Y : 2.843392

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera accordée du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire de 340,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire de 61,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le mardi 21 mars 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Nathalie CLARENC



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0048
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Couffoulens**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la Décision déclaration d'existence n° 11-2010-00591 en date du 20 décembre 2010 et autorisant le prélèvement ;

Vu la demande en date du 28 janvier 2023, présentée par Vivien Jancart, domiciliée au 2 bis route de Pomas, 11250 Couffoulens, en vue de d'installer une prise d'eau sur l'Aude, afin d'irriguer des vignes, sur la commune de Couffoulens ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : GAEC Escande frères
- Adresse : 2 bis route de Pomas, 11250 Couffoulens
- SIRET : 407 949 320 00029

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Preixan
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives du prélèvement : X : 43.136854 , Y : 2.301964

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera accordée du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire de 292,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire de 13,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS


La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le mardi 21 mars 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

*La directrice départementale adjointe
des Territoires et de la Mer*

Nathalie CLARENCE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D ESCALES**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1100292 N
40 Avenue Bernard de Scalis
11200 ESCALES

Fait à Perpignan, le 1^{er} avril 2023.

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS Occitanie 2023- 1347

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du centre hospitalier de Port La Nouvelle (11)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS-LR/2010-247 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n° 2022- 3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du Grand Narbonne, communauté d'Agglomération en date du 16 octobre 2020 désignant **Madame Jeanne-Maryse SEGUI** et **Madame Catherine GOUIRY** comme représentantes pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Port la Nouvelle;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aude en date du 22 février 2023, désignant **Madame Hélène SANDRAGNE**, Présidente du conseil départemental, et **Madame Marie-Christine THERON-CHET**, conseillère départementale, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal des élections professionnelles du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale FO de **Madame Florence ROGER** en qualité de représentante du personnel au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale CFDT de **Madame Isabelle CAHIN** en qualité de représentante du personnel au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle ;

Vu les candidatures de **Monsieur Marcel MAURY** et de **Monsieur Jean-Louis DALLARY** en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle par courrier en date du 20 mars 2023;

ARRETE

N° FINESS: 1100781010

ARTICLE 1^{er}:

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS-LR/2010-247 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle, sont modifiées comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Jeanne-Maryse SEGUI** et **Madame Catherine GOUIRY**, représentantes de la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;
- **Madame Hélène SANDRAGNE** et **Madame Marie-Christine THERON-CHET**, représentantes du Conseil Départemental de l'Aude

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Florence ROGER** et **Madame Isabelle CAHIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel MAURY** et **Monsieur Jean-Louis DALLARY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Port La Nouvelle, établissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Henri MARTIN, maire de Port la Nouvelle ;
- **Madame Jeanne-Maryse SEGUI** et **Madame Catherine GOUIRY**, représentantes de la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;
- **Madame Hélène SANDRAGNE** et **Madame Marie-Christine THERON-CHET**, représentantes du Conseil Départemental de l'Aude

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Alexandra BRUN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Guy DHOMS et Monsieur le Docteur Jean-Rémi VIDAL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Florence ROGER** et **Madame Isabelle CAHIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel MAURY** et **Monsieur Jean-Louis DALLARY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS ;
- Madame Margaret LETAILLEUR, Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés, et Madame Bernadette NORTIER, Association France Alzheimer, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aude ;
- Madame Paulette DELANNOY, Association des paralysés de France, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aude ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Aude ;
- Un membre du conseil de vie sociale, représentant les familles des personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait-le 31 mars 2023,

P/le Directeur général
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie



Emmanuelle MICHAUD